

ART. 6. Les conditions à remplir par ces agents, qui recevront le titre de gardes ruraux, seront les suivantes :

Être âgé de plus de 25 ans et de moins de 45 ans; savoir lire et écrire, et n'avoir encouru aucune condamnation criminelle ou correctionnelle.

ART. 7. Les gardes ruraux devront être agréés par le Secrétaire général, qui les instituera par la délivrance d'une commission.

Cette commission pourra leur être retirée pour manquement à l'exercice de leurs fonctions publiques, ou à la demande des propriétaires.

ART. 8. Avant leur entrée en fonctions, les gardes ruraux devront prêter le serment exigé par la loi.

ART. 9. Les gardes ruraux seront aptes à faire tous les actes qui, en France, sont de la compétence des gardes champêtres.

ART. 10. Les gardes ruraux ne pourront habituellement porter d'arme d'aucune sorte, mais une décision du Commissaire Impérial pourra les armer.

ART. 11. Le Secrétaire général et l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 30 mars 1864.

Signé: E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire, Le Secrétaire général,

Signé: T. NESTY.

Signé: H. TRASTOUR.

N^o 62. — ARRÊTÉ du 31 mars 1864, portant création d'une école de frères dans le district de Mataiea.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du 9 mars 1864, fixant les traitements et allocations accordés aux frères de l'instruction chrétienne;

Vu l'arrêté du 19 mars 1863, fixant le cadre des frères instituteurs et des instituteurs suppléants à entretenir dans la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'administration entendu;

En vertu du décret du 14 janvier 1860,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Une deuxième succursale de l'école de Papeete sera fondée dans la colonie.